



REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE D'ESSERT

Le Maire de la Commune d'Essert,

VU :

ARRETE

N° 25.119

Objet :

**Autorisation de
stationnement devant le
parking 19 rue des
Eglantines.**

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son livre II – titre I relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
- le code de la route,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dans son livre I – 8^e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les textes subséquents,
- le règlement de voirie,²
- la demande en date du 15 octobre 2025 de Territoire Habitat – 44 rue André Parant à Belfort (90000) sollicitant la réservation de places de stationnement sur parking situé 19 rue des Eglantines afin d'effectuer des travaux de rénovation de la chaufferie.

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cette opération, il y a lieu d'accorder un permis de stationnement exceptionnel, rue des Eglantines à hauteur du n° 19.

ARRETE :

Article 1 : Du mardi 28 octobre 2025 jusqu'à la fin des travaux, les places de stationnement, au nombre de 8, situées devant l'immeuble du 19 rue des Eglantines seront réservées pour l'équipe d'intervention de Territoire Habitat.



Article 2 : La signalisation de cette réservation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les gardes-champêtres.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

L'exécutant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux.

Article 5 : Il appartiendra au bénéficiaire de procéder à la remise en état des lieux dès la fin des travaux, sous peine de poursuite.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Belfort
- M. le Directeur du SDIS 90
- M. le médecin chef du SAMU
- Gardes-Champêtres
- Territoire Habitat/ M. Hervé Lambert
- Service technique communal/ M. Cédric SCHNOEBELEN

Essert, le 19 octobre 2025

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire en charge
de la voirie, des travaux et de
la sécurité**



Alain BURGER

